



Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE L'A10 ENTRE L'A19 ET L'A71 AU NORD D'ORLÉANS

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret à compter du 26 août 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans ;
- Vu** le porter à connaissance des modifications apportées à l'autorisation environnementale adressé par Cofiroute reçu le 10 octobre 2019 dans sa version du 7 octobre 2019 ;
- Vu** le courrier en date du 29 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale modifié ;
- Vu** les remarques formulées par Cofiroute sur le projet d'arrêté en date du 12 novembre 2019 ;

- Considérant le changement des modalités d'accès au parking de co-voiturage modifiant les modalités de rejets,
- Considérant le rejet du bassin 10B0933E initialement prévu vers le bassin 10 B0933C,
- Considérant la modification du raccordement du rejet du bassin 10B0933E vers le réseau d'assainissement d'Orléans Métropole,
- Considérant un débit de rejet limité à 3l/s au lieu de 5l/s initialement prévus,
- Considérant que le volume du bassin redimensionné passe de 90 à 110 m³,
- Considérant que les modifications relatives au bassin 10B0933E ne sont ni notables ni substantielles prises individuellement mais que les autres modifications portées à connaissance sont notables,
- Considérant que l'actualisation des caractéristiques du bassin 10B0933E est plus lisible pour le suivi du projet,
- Considérant que la pièce jointe en annexe 12 de l'arrêté du 11 octobre 2018 ne correspond pas à la pièce attendue à savoir les caractéristiques et fonctionnement actuel et futur des ouvrages hydrauliques,
- Considérant que le projet de diffuseur de Saran-Gidy en cours d'étude pourrait se dérouler simultanément à l'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans,
- Considérant que le tracé de la bretelle traverse en partie la parcelle retenue pour la réalisation de la mesure compensatoire MC1,
- Considérant que la modification de la mesure compensatoire MC1 initialement prévue est uniquement géographique et ne représente aucune moins-value environnementale,
- Considérant que le foncier disponible pour l'implantation de la mare de 3000 m² prévue dans le cadre de la mesure compensatoire MC3 n'est pas suffisant,
- Considérant que le lieu-dit Cuny à Gidy se prête à la relocalisation de cette mare,
- Considérant la nécessité d'entretien des mares créées dans le cadre de la MC3 et des mares en place,
- Considérant que l'implantation de l'une des deux mares prévue au lieu-dit Cuny au regard de la mesure compensatoire MC5 s'avère peu fonctionnelle au regard des études détaillées,
- Considérant que cela justifie la modification de son positionnement,
- Considérant la nécessité d'entretien des mares créées dans le cadre de la MC5,
- Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,
- Considérant que les modifications sollicitées sont notables au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1. Objet

L'autorisation environnementale délivrée à COFIROUTE ci-dessous désigné « bénéficiaire » sis 12 à 14 rue Louis Bleriot 92500 RUEIL MALMAISON le 11 octobre 2018 est modifiée comme suit.

Article 2. Modification de la localisation de la mesure compensatoire MC1 « Maitrise foncière, gestion et suivi d'une partie des Bois des Grands Logis »

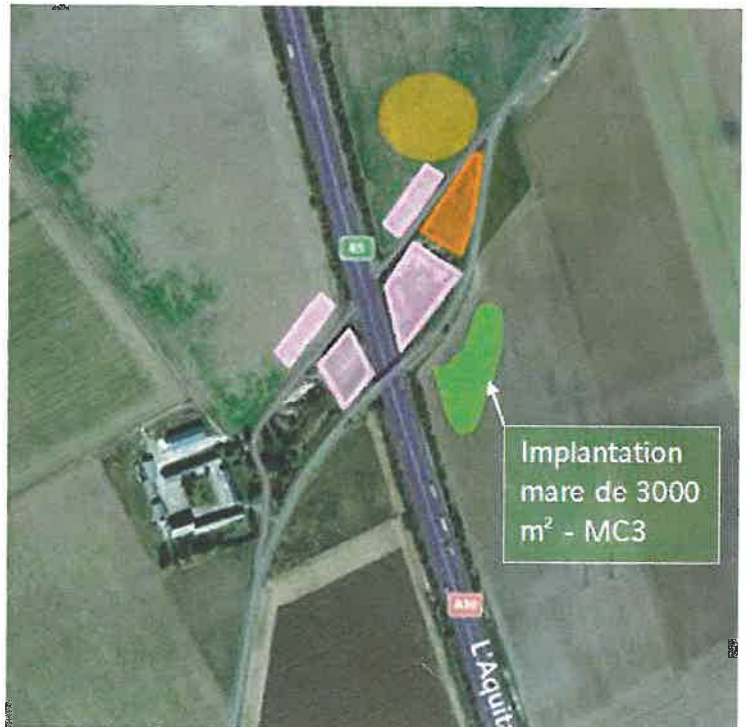
L'annexe 2 de l'arrêté du 11 octobre 2018 relative à la localisation des zones de transplantation des spécimens de Doronic à feuilles de plantain est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 3. Modification de la mesure compensatoire MC3

La mesure MC3 décrite à l'article 20 est remplacée par le contenu suivant :

Cette mesure, en premier lieu à destination des amphibiens (Triton ponctué et amphibiens communs : Crapaud commun, Grenouille agile, Triton palmé), sera également favorable notamment aux couleuvres aquatiques et aux odonates.

Une première mare d'une surface avoisinant 3 000 m² sera créée au lieu-dit Cuny sur la commune de Gidy conformément aux localisations suivantes :

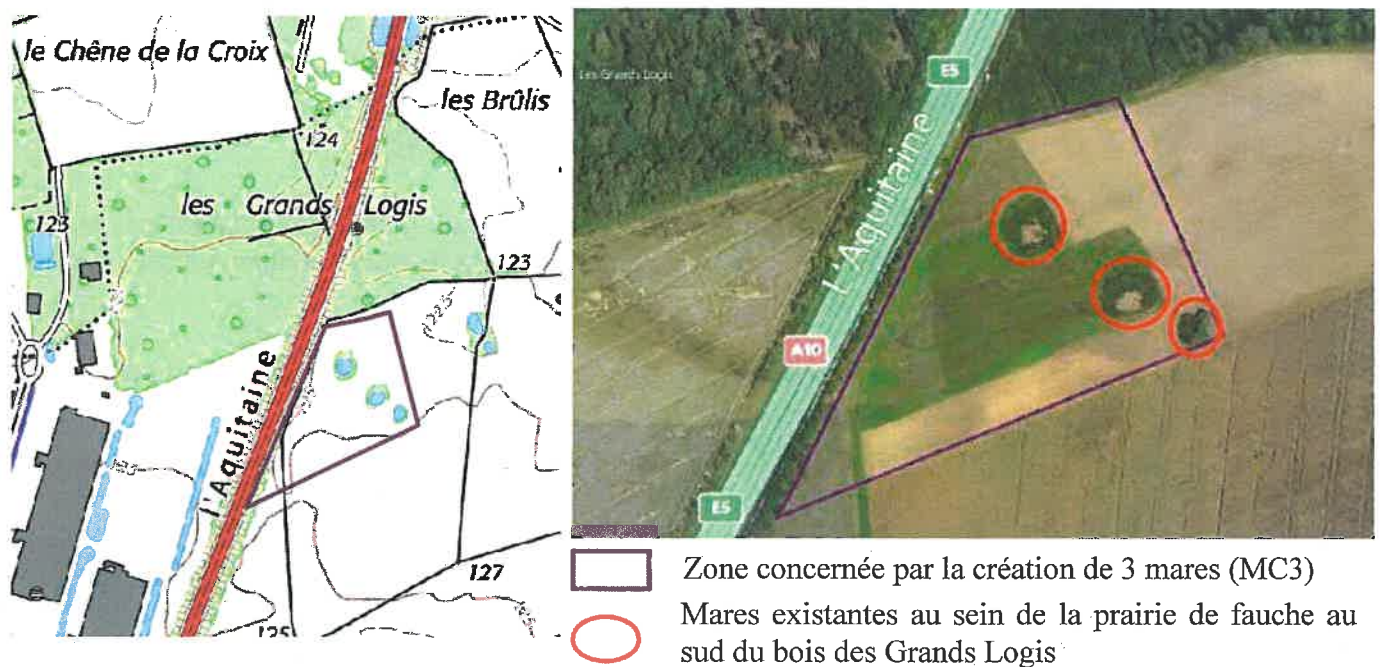


La mare sera composée de deux sous-parties majeures :

- une zone profonde (2 m), servant de refuge à la faune aquatique lors des plus fortes sécheresses ;
- une large pente très douce (inférieure à 10 %) avec des zones exondées s'étendant jusqu'à la zone de profondeur maximale, permettant un étagement d'une végétation spécifique des zones humides.

L'imperméabilisation de la mare se fera par une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 20 cm, couche qui sera recouverte d'un substrat favorable au développement de la végétation. Une végétation aquatique sera implantée à partir de souches locales prélevées aux abords (roseaux, joncs, etc.) ou d'espèces indigènes et d'écotypes locaux.

Avant le lancement des travaux sur l'autoroute et en période hivernale, trois autres mares seront créées au sein de la prairie de fauche au sud du bois des Grands Logis, conformément à la localisation suivante :



Les trois mares existantes et la prairie devront être préservées, maîtrisées et gérées. Une étude sera effectuée au préalable afin de définir exactement le cahier des charges à mettre en œuvre. L'étude sera portée à la connaissance de la DDT du Loiret pour avis avant toute réalisation.

Parmi les mares à créer, deux seront de taille similaire à celles existantes (soit 650 m² et 500 m²), avec des profils alternativement en pente douce et abrupte.

La troisième mare possédera des caractéristiques similaires à la mare située à proximité du Bois des Grands Logis (soit 650 m² avec une longue pente très douce sur un de ses côtés).

Les berges seront d'une sinuosité maximale et la profondeur des différentes mares variera entre 50 cm et 1,5 m afin d'offrir un maximum de micro-habitats.

L'imperméabilisation du fond de la mare se fera par une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 20 cm, couche qui sera recouverte d'un substrat favorable au développement de la végétation. Une végétation aquatique sera implantée à partir de souches locales prélevées aux abords (roseaux, joncs, etc.) ou d'espèces indigènes et d'écotypes locaux.

Les 4 mares nouvellement créées (une au lieu-dit Cuny et trois dans la prairie des Grands Logis) au lieu-dit et celles existantes dans la prairie du Bois des Grands Logis seront entretenues régulièrement, sur la durée de concession (soit jusqu'en 2034), avec la réalisation d'un fauchage/broyage au ras des berges et des pentes tous les 5 ans, en rotation, en période hivernale (entre octobre et février) avec export des résidus de fauche/broyage. Le premier entretien interviendra dès que des ligneux émergeront.

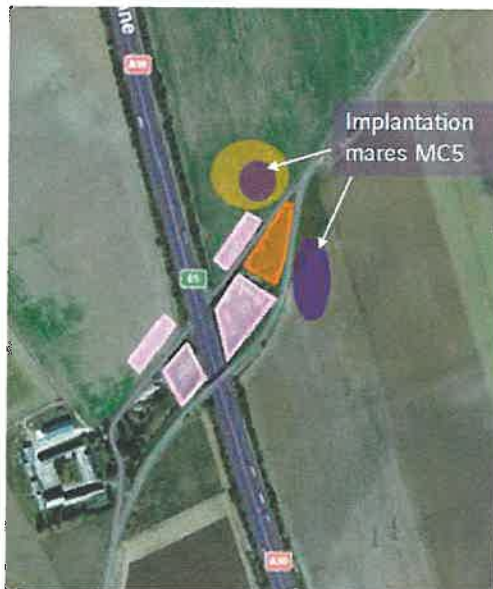
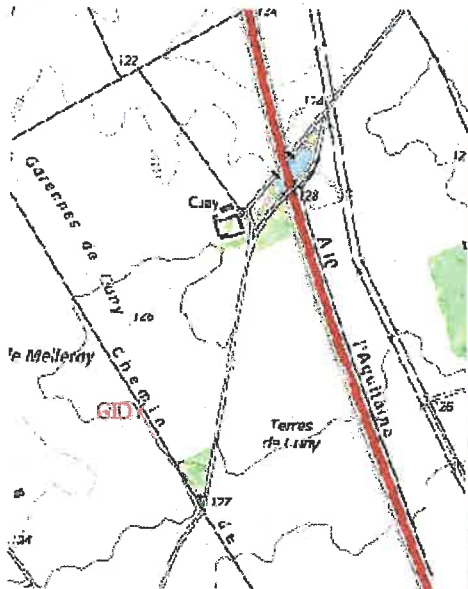
Concernant l'assiette des mares, dans l'objectif de maintenir l'habitat ouvert, un écologue analysera la nécessité de réaliser un curage avant la fin de la concession, soit 2034. Ce curage, s'il est nécessaire sera réalisé lorsque les mares seront asséchées ou lors de l'étiage, entre septembre et décembre. Le curage ne pourra pas intervenir sur toutes les mares la même année, afin de maintenir des milieux diversifiés.

Article 4. Modification de la mesure compensatoire MC5 « Création de deux mares à l'est du lieu-dit Cuny »

La mesure MC5 décrite à l'article 20 est remplacée par le contenu suivant :

Cette mesure, en premier lieu à destination du Sympétrum vulgaire et des amphibiens (particulièrement le Triton ponctué, mais également les amphibiens communs : Crapaud commun, Grenouille agile, Triton palmé), sera également favorable aux couleuvres aquatiques.

Avant le lancement des travaux sur l'autoroute et en hiver, deux mares de profondeur non uniforme seront creusées à proximité du bassin et du lieu-dit de Cuny conformément à la localisation suivante :



Localisation des deux mares à créer au titre de la MC5 au lieu-dit Cuny à Gidy

Une étude préalable devra être menée pour réaliser un cahier des charges précis de conception. La distance des mares à créer avec le bassin devra être suffisamment réduite pour que les individus locaux les fréquentent, tout en étant suffisamment éloignées pour éviter les pollutions en provenance de l'autoroute. Les conditions stationnelles du sol ne sont pas favorables à un maintien de l'eau dans les mares et un apport argileux sera nécessaire. L'étude sera portée à la connaissance de la DDT du Loiret pour avis avant toute réalisation.

Le bénéficiaire s'assurera, avant travaux, de la maîtrise foncière de l'emprise qui aura été définie pour la réalisation de cette mesure.

Les deux mares, essentiellement alimentées par les eaux de ruissellement, feront entre 200 et 400 m². Leur profondeur sera comprise entre 0,5 et 1,5 m au plus profond (et ponctuellement).

Les contours des mares et des dépressions seront les plus sinueux possibles afin d'augmenter la surface de contact milieu aquatique/milieu terrestre et favoriser la diversité biologique. Les pentes seront douces : entre 10% et 20% selon les endroits afin de favoriser l'installation de la végétation aquatique et semi-aquatique (privilégiée par une fluctuation du niveau d'eau entraînant une exondation partielle des berges en été).

L'imperméabilisation de la mare se fera par une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 20 cm, couche qui sera recouverte d'un substrat favorable au développement de la végétation. Une végétation

aquatique sera implantée à partir de souches locales prélevées aux abords (roseaux, joncs, etc.) ou d'espèces indigènes et d'écotypes locaux.

Les 2 mares nouvellement créées seront entretenues régulièrement, sur la durée de concession (soit jusqu'en 2034), avec notamment la réalisation d'un fauchage/broyage au ras des berges et des pentes tous les 5 ans, en rotation, en période hivernale (entre octobre et février) avec export des résidus de fauche/broyage. Le premier entretien interviendra dès que des ligneux émergeront.

Concernant l'assiette des mares, dans l'objectif de maintenir l'habitat ouvert, un écologue analysera la nécessité de réaliser un curage avant la fin de la concession, soit 2034. Ce curage, s'il est nécessaire, sera réalisé lorsque les mares seront asséchées ou lors de l'étiage, entre septembre et décembre. Le curage ne pourra pas intervenir sur toutes les mares la même année, afin de maintenir des milieux diversifiés.

Article 5. Modification de la mesure compensatoire « compensation des zones humides au titre des espèces protégées » visée à l'article 7

La mesure compensatoire décrite à l'article 7 est remplacée comme suit.

Compensation des zones humides au titre des espèces protégées						
Type de mesure		Référence dossier	Catégorie	Code catégorie		
E	R	C	A	MC-435-1	C1 – Création/renaturation de milieux	C1.1a
Thématique environnementale :		Milieux naturels	Paysage	Air/bruit		
<p>Descriptif : Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, notamment la mise en défens des zones humides à enjeu écologique moyen à faible, la limitation des emprises et l'amélioration de l'assainissement autoroutier donc de la qualité des rejets, les effets résiduels sur les zones humides sont négligeables, et ne justifient pas de mesures compensatoires à ce titre. Cependant des mesures compensatoires concernant les zones humides sont prévues au titre de la dérogation espèces protégées. Ces mesures feront l'objet d'une gestion assurant leur pérennité, et maintiendront sinon renforceront localement les fonctionnalités des zones humides dans la zone d'étude, et en particulier pour la prairie mésophile au sud du bois des Grands logis, qui acquerra des fonctions biologiques supplémentaires.</p>						
<p>Conditions de mise en œuvre : Au titre de la prise en compte des espèces protégées, la mise en œuvre de plusieurs mesures compensatoires est par contre prévue, visant les amphibiens et les odonates :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ la maîtrise foncière et la gestion extensive d'une prairie de fauche, sur environ 6 ha ; cette mesure compensatoire recouvre une grande partie de la zone humide ZH_14, à hauteur de 5,5 ha, qui se trouvera de fait gérée en tant que zone humide, car visant en particulier les amphibiens ; ◆ la création d'une mare de 0,3 ha au lieu-dit « Cuny ». Elle sera composée d'une zone profonde, servant de refuge à la faune aquatique lors des plus fortes sécheresses, et d'une pente douce, permettant un étagement d'une végétation spécifique des zones humides ; ◆ la création de 3 mares au sein de la prairie de fauche, de tailles similaires aux mares existantes ou à celle du Bois des Grands Logis. Elles posséderont des profondeurs variables afin d'offrir un maximum de microhabitats. Une végétalisation aquatique spécifique et quelques plantations arbustives seront effectués. <p>Voir mesures MC2-MC3-MC4-MC5-MC7 décrites à l'Article 20.</p>						
<p>Modalités de suivi : Voir dispositions prévues à l'Article 16. Voir mesures au titre des espèces protégées prévues à l'Article 20.</p>						

Article 6. Modification de la mesure compensatoire « Création de 4 mares à proximité du Bois des Grands Logis pour les amphibiens » visée à l'article 7

La mesure compensatoire décrite à l'article 7 est remplacée comme suit.

Création de 3 mares à proximité du Bois des Grands Logis et 1 au lieu-dit « Cuny » à Gidy, pour les amphibiens						
Type de mesure				Référence dossier	Catégorie	Code catégorie
E	R	C	A	MC3-p.494	C1 – Création/renaturation de milieux	C1.1a
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Air/bruit
Voir Article 20						

Article 7. Modification de la mesure de suivi MS1 « Suivi de l'aménagement des mares de compensation (lieu-dit Cuny, prairie des Grands Logis et Nord PK84) »

Le contenu de la mesure de suivi MS1 est remplacée comme suit.

MS1 : Suivi de l'aménagement des mares de compensation (lieu-dit de Cuny, prairie des Grands Logis et nord PK84)

Ce suivi s'effectuera pendant toute la durée du creusement et de l'aménagement des nouvelles mares, soit entre septembre et février. Plusieurs passages seront nécessaires pour programmer les travaux avec le chef de chantier, baliser les secteurs à protéger et à remanier et encadrer les opérations de creusement, de végétalisation et de remplissage de la mare. Après les travaux, plusieurs passages seront nécessaires pour évaluer le remplissage naturel des mares, le maintien de l'eau et la survie des végétaux plantés.

Article 8. Modification de la mesure de suivi MS8 « Suivi des populations de Tritons ponctué et crêté, d'amphibiens pionniers et d'amphibiens communs »

Le suivi sera effectué sur les mares compensatoires (3 mares à l'est du lieu-dit Cuny + 3 mares au sud du Bois des Grands Logis) et les mares sauvegardées (3 mares prairiales au sud du Bois des Grands Logis).

Ce suivi aura lieu en période de reproduction tous les ans -3 passages/an- pendant 3 ans (2020, 2021 et 2022), puis tous les 3 ans pendant la durée de la concession (soit 4 fois entre 2022 et 2034). Il débutera donc en phase travaux, mais étant donné la durée, se poursuivra en phase exploitation. Le suivi sera nocturne et consistera en une observation visuelle à la lampe, couplée à une écoute des chants, avec des recherches d'adultes, de pontes et de larves. Une estimation des populations sera réalisée. Les espèces capables de s'enterrer (crapauds, tritons...) peuvent être difficiles à repérer dans l'environnement naturel. Afin de faciliter leur repérage, quelques plaques caoutchoutées (plaques reptiles) seront, si besoin, disposées à proximité des mares. Ce suivi concerne en premier lieu le Triton ponctué et le Triton crêté, mais également les amphibiens communs (Crapaud commun, Grenouille agile et Triton palmé). Cette mesure est couplée à la mesure MS5 et la mesure MS9 (suivis des amphibiens pionniers et du Sympétrum vulgaire).

La prairie restaurée autour des mares compensatoires et le corridor herbacé entre le Bois des Grands Logis et le Grand Sarry feront également l'objet d'un suivi phytosociologique et floristique régulier composé de passages par an (mai-juin et juillet-août) tous les ans pendant les 3 premières années (2020, 2021 et 2022), puis une fois tous les 3 ans pendant la durée de la concession (2034). Le suivi floristique

consiste à dresser une liste générale des espèces végétales vasculaires aussi exhaustive que possible. À cet effet, l'ensemble de la zone directement concernée ainsi que ses abords proches sont parcourus, en périodes favorables à la flore. Tous les habitats sont échantillonnés de manière qualitative. Pour les espèces remarquables, une estimation de la taille de la population est effectuée (comptage précis ou évaluation selon les espèces). Dans certains cas, des relevés phytosociologiques peuvent être effectués pour caractériser précisément les syntaxons phytosociologiques rencontrés (alliances, associations...).

Article 9. Modification des mesures de réduction MR24 et MR29 relatives au déplacement des amphibiens

Les mesures de réduction sont modifiées comme suit :

Cette mesure sera réalisée en deux temps :

• Période hivernale : pose de parois hermétiques

Deux types de parois hermétiques seront installés. Le premier, temporaire et accompagné de seaux et de dalles de moquettes des 2 côtés de la paroi (dépose des seaux en février-mars), entourera les bassins à réaménager.

Le second, également temporaire mais permettant l'accès au chantier, encadrera l'ensemble de la zone de travaux correspondant aux habitats terrestres de chaque bassin. Cette deuxième installation pourra se faire à partir de matériel spécifique (type Herpetosure© ou équivalent) permettant la libre circulation des engins tout en assurant une imperméabilité totale.

Ces deux systèmes seront constitués de parois enfoncées de 20 à 30 cm dans le sol avec un retour en haut pour empêcher le passage des amphibiens. Ils devront être vérifiés à chaque passage de l'écologue pour la récolte des amphibiens.

• Février à fin juin : déplacement des individus

Des passages réguliers entre février-mars et fin juin (au moins 2 fois par semaine) seront nécessaires afin de récupérer les amphibiens dans les seaux et sous les dalles de moquettes. Ces individus seront déplacés vers les différentes mares de la prairie située au sud du Bois des Grands Logis (7 mares d'accueil : 3 existantes et 3 à créer dans la prairie + 3 mares à créer à l'est du lieu-dit Cuny – cf. Mesure MC 2). Si la population à déplacer se révélait trop importante et afin de ne pas saturer les mares précitées, d'autres points d'eau favorables seront définis par l'expert écologue, puis validés par la DDT du Loiret.

Si aucun individu n'est récupéré lors de 5 passages consécutifs réalisés dans de bonnes conditions (la température minimale de la nuit précédente doit être supérieure à 5°C avec une humidité élevée et/ou pluie), alors un dernier passage plus complet (avec fouille au troubleau des bassins et recherche dans les habitats terrestres potentiels) permettra de réaliser les dernières sauvegardes d'amphibiens avant le début des travaux. Cette étape peut s'effectuer fin juin - début juillet selon les conditions annuelles. Le retrait de la paroi temporaire encadrant les bassins sera fait en même temps. La paroi extérieure devra être conservée jusqu'à la fin des travaux pour éviter un retour des individus.

Les défrichements et les décapages des habitats terrestres présents aux abords ne devront pas être faits en période sensible, et devront être réalisés entre août et septembre.

Si les décapages ne peuvent être faits à cette période, ils seront ajustés avec l'expert écologue au préalable, et réalisés après validation par les services de la DDT du Loiret.

Enfin, une fois les travaux au niveau des bassins finis, le matériel spécifique (type Herpetosure© ou équivalent) pourra être retiré.

Article 10. Modification des caractéristiques du bassin 10B933E

Le tableau situé à l'article 16 en page 46 de l'arrêté du 11 octobre 2018 est modifié comme suit.

Référence bassin et type	Surface active (ha)	Ouvrage de traitement			Exutoire
		Volume (m ³)		Débit de fuite (l/s)	
		Traitement	Rétention		
10B842A Biorps infiltration	5,97	1322	1938	25	Infiltration
10B842B Biorps infiltration	3,59	815	1180	15	Infiltration
10B863A Biorps infiltration	4,13	928	1364	17	Infiltration
10B863B Biorps infiltration	4,09	922	1346	17	Infiltration
10B885 Biorps infiltration	5,27	1173	1709	22	Infiltration
10B893 Biorps infiltration / rejet	5,25	1168	1444	39	Infiltration + La Retrève
10B898 Biorps infiltration / rejet	2,78	642	784	19	Infiltration + La Retrève
10B911A Biorps infiltration	2,61	605	855	10	Infiltration
10B911B Biorps infiltration	3,60	817	1185	15	Infiltration
10B933A Biorps infiltration / rejet	9,99	2178	3066	52	Infiltration + Bassin 10B0933B
10B933B Biorps infiltration / rejet	8,31	1821	3463	67	Infiltration + Les Muids (20 l/s) Bassin 10B0933B
10B933D Bassin confinement	3,33	759			
10B933C Bassin BVN infiltration / rejet	10,44		3311	49	Infiltration + Bassin 10B0933B
10B933E Bassin imperméabilisé (parking covoiturage)	0,35	75 +	110	3	Réseau d'assainissement d'Orléans Métropole
10B957A Biorps infiltration / rejet	3,01	690	1885	30	Infiltration + Les Muids Bassin 10B957A
10B957B Biorps infiltration / rejet	3,04	698			
10B964 Biorps infiltration / rejet	2,72	629	676	28	Infiltration + Réseau EP RN 157
10B984 Bassin rétention	10,86		2363		Bassin BA01
BA01 Bassin infiltration / rejet	10,95		3420	54	BA01
10B988 Biorps infiltration	2,73	631	908	11	Infiltration + Réseau A10
BA02 Biorps infiltration / rejet	3,19	729	1011	15	Infiltration + BA03 vers la Loire
BA03 Bassin rétention enterré	4,21	946	1933	6	La Loire

Le tableau situé à la page 111 de l'arrêté du 11 octobre 2018 est modifié comme suit.

N° bassin	Sens	Type d'ouvrage	S active (ha)	Bassin de traitement			Bassin de rétention					Existence
				Q fuite (L/s)	Volume V2 (m3)	Surface de fond (m2)	Q rejet (L/s) hors infiltration	Volume V10 (m3)	Surface de fond (m2)	Q infiltration (L/s) K = 1.5.10 ⁻⁵	Q fuite totale (L/s)	
10B0042A	2	Biorcpe infiltration	5.97	20	1 312	1 014		1 300	2 607	25	25	Infiltration
10B0041B	2	Biorcpe infiltration	5.99	20	925	612		1 300	604	25	25	Infiltration
10B0063A	2	Biorcpe infiltration	4.15	20	928	703		1 306	2 264	27	27	Infiltration
10B0063B	1	Biorcpe infiltration	4.09	20	922	693		1 348	2 247	27	27	Infiltration
10B0063C	2	Biorcpe infiltration	5.27	20	1 173	890		1 319	2 404	22	22	Infiltration
10B0099	1	Biorcpe Infiltration / rejet	5.25	20	1 268	898	20	1 460	1 287	18	38	Infiltration - La Retriève
10B0099	2	Biorcpe Infiltration / rejet	2.70	20	642	474	20	704	655	9	29	Infiltration - La Retriève
10B0911A	2	Biorcpe infiltration	2.61	20	605	444		655	609	10	10	Infiltration
10B0911B	1	Biorcpe infiltration	9.00	20	947	619		1 209	609	19	19	Infiltration
10B0935A	2	Biorcpe Infiltration / rejet	9.99	20	2 170	1 701	21	3 068	2 780	41	62	Infiltration - Bassin 10B0935B
10B0935B	1	Biorcpe Infiltration / rejet	8.31	20	1 621	1 417						Infiltration - Les Maids (20 L/s)
10B0935D	1	Bassin confinement	9.88	5	759	987	20	1 403	1097	47	67	Bassin 10B0935B
10B0935C	2	Bassin BVN Infiltration / rejet	10.44		Bassin de rétention pour eaux BVN		4	1 100	2 981	48	49	Infiltration - Bassin 10B0935B
10B0935E	-	Bassin imperméabilisé (parking couverts)	0.55	3	79	60	5	110	-	-	5	Réseau d'assainissement d'Orléans Métropole
10B0937A	2	Biorcpe Infiltration / rejet	3.01	20	690	512	5	1 003	1 640	25	30	Infiltration - Les Maids (5 L/s)
10B0937B	1	Biorcpe Infiltration / rejet	3.04	20	690	510						Bassin 10B0937A
10B0964	1	Biorcpe Infiltration / rejet	2.72	20	619	454	20	676	590	9	29	Infiltration - Réseau EP RN 157
10B0994	1	Bassin rétention	10.08	20	2 353	1 090			8403			Bassin BA02
BA02	1	Bassin Infiltration / rejet	10.95		10B904		9	3 420	3 096	48	54	Infiltration - Réseau A10
10B0990	2	Biorcpe infiltration	2.78	20	631	465		600	746	11	11	Infiltration
BA02	1	Biorcpe infiltration / rejet	3.18	20	729	343	2	1 012	640	28	19	Infiltration - BA02 vers La Loire
BA02	1+2	Bassin rétention enterré	4.21	5	346	717	5	1 993	770	0	5	La Loire

Article 11. Actualisation de l'annexe 12 relative aux caractéristiques et fonctionnement actuel et futur des ouvrages hydrauliques

L'annexe 12 de l'arrêté du 11 octobre 2018 est remplacé comme suit.

N° ouvrage	PE	Section au Ø	Longueur existante (m)	Longueur proposée (m)	Surface BV (km²)	Débit 30 ans (m³/s)	T = 100 ans				Observations
							Débit (m³/s)	Hauteur d'eau à l'entrée (m)	Taux de remplissage (%)	Hauteur d'eau au sommet (m)	
10A0041	64 095	1500 mm	60	74	220	4.40	6.60	1.50	100 %	2.85	L'ouvrage a été prolongé lors de l'aménagement du nœud A10/A16.
10A0094	68 951	900 mm	51	52	5.55	0.97	0.65	0.74	82 %	0.81	L'ouvrage constitue une connexion entre bassins d'infiltration, permettant l'équilibre des niveaux d'eau.
10A0096 (La Retriève)	69 578	Ovale H=1.5m L=0.9m	152	152	56	Non connu	Non connu	Non connu	100 %	Non connu	L'ouvrage existant est maintenu pour assurer la transparence de l'autoroute vis-à-vis du fonctionnement normal de la Retriève. En cas de crue exceptionnelle, le franchissement est doublé par un ouvrage de plus grandes dimensions (D110x085) équipé d'un œuil de déversement permettant d'améliorer le débit d'écoulement des eaux sous l'autoroute sans impact négatif significatif à l'amont ou à l'aval de l'autoroute.
10A0020	91 090	500 mm	40	50	0.51	0.02	0.03	0.40	80 %	0.97	L'ouvrage constitue une connexion entre bassins d'infiltration, permettant l'équilibre des niveaux d'eau.
10A0094	68 950	2 x 500 mm	42	42	1.21	0.08	0.12	0.15	26 %	0.24	Participe à l'assainissement du Réseau d'Orléans Nord.
10A0098 (Les Maids)	65 020	900 mm	58	61	1.55	0.327	0.19	0.24	27 %	0.86	-
10A0090	95 062	400 mm	69	69	0.04	0.0027	0.004	0.14	95 %	0.22	-
10A0092	95 190	2 x 1000 mm	69	78	0.24	1.08	1.52	0.65	65 %	0.74	-

 Ouvrages faisant l'objet d'un allongement (longueur indicative)

Article 12. Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

Article 13. Publication et information des tiers

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit CERCOTTES, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHEVILLY, GIDY, INGRE, SARAN et SOUGY ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit CERCOTTES, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHEVILLY, GIDY, INGRE, SARAN et SOUGY. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée aux conseils municipaux de CERCOTTES, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHEVILLY, GIDY, INGRE, SARAN et SOUGY, ORLÉANS MÉTROPOLE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA RETRÊVE ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Loiret, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Les maires des communes de CERCOTTES, de LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, de CHEVILLY, de GIDY, de INGRE, de SARAN, de SOUGY,

Le directeur départemental des territoires du Loiret par interim,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Loiret,

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale du l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux associés.

Fait à ORLÉANS, le 25 novembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Stéphane BRUNOT

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

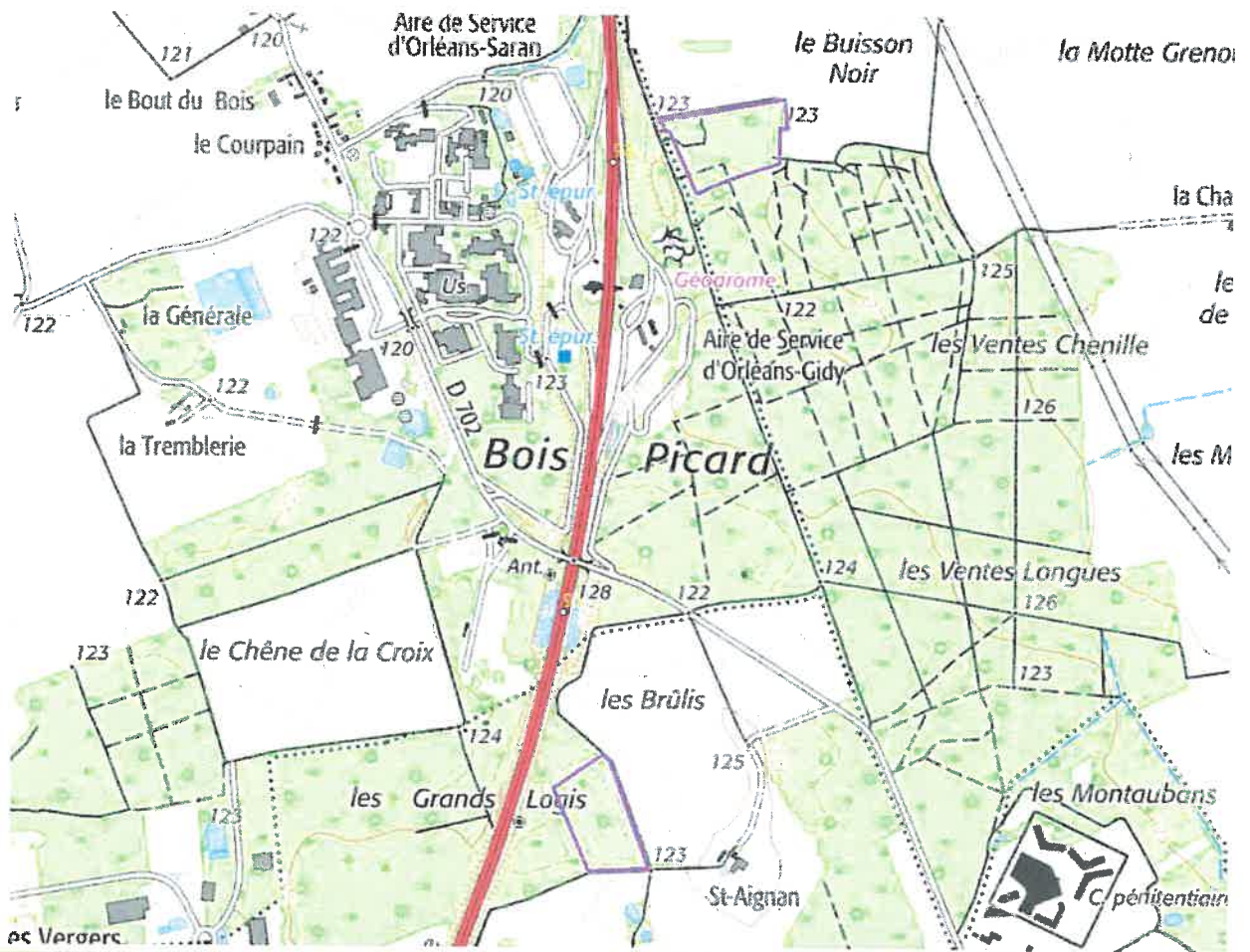
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1 :

Localisation des zones de transplantation des spécimens de Doronic à feuille de plantain



Zone de transplantation de la Doronic à feuilles de plantain au sein du Bois des Grands Logis



Périmètre de l'ilot de sénescence à établir au sein du Bois Picard (contour vert) et localisation de la population de Doronic à préserver (repère bleu)

